

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 132 du 6 août 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

ARRÊTÉ N°2456/ARM/DCSCA/SD_DIEJ/BREG

modifiant l'arrêté n°2877/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 7 juin 2016 relatif à la création du foyer de la base aérienne projetée H5 en Jordanie, dénommé « Welfare ».

Du 01 juillet 2019

ARRÊTÉ N°2456/ARM/DCSCA/SD_DIEJ/BREG modifiant l'arrêté n°2877/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 7 juin 2016 relatif à la création du foyer de la base aérienne projetée H5 en Jordanie, dénommé « Welfare ».

Du 01 juillet 2019

NOR A R M E 1 9 5 4 1 6 4 A

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté N° 2877/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 07 juin 2016 relatif à la création du foyer de la base aérienne projetée H5 en Jordanie, dénommé « Welfare ».](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu [Code de la défense](#), et notamment ses articles R3412-5, R3412-6 et R3412-17 ;

Vu le [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#) ;

Vu le [Décret N° 2009-1178 du 05 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.](#) ;

Vu [L'arrêté du 02 novembre 1982 portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière d'organisation et de fonctionnement des cercles et des foyers dans les armées.](#) ;

Vu [L'arrêté du 05 août 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R. 3412-6. du code de la défense.](#) ;

Vu [L'arrêté N° 2877/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 07 juin 2016 relatif à la création du foyer de la base aérienne projetée H5 en Jordanie, dénommé « Welfare ».](#) ;

Vu L'arrêté du 28 février 2019 (A) portant organisation du service du commissariat des armées ,

Arrête :

Art. 1 . L'arrêté du 7 juin 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est complété par les mots : « ainsi que d'activités sociales, culturelles ou de loisirs. ».

2° A la fin de l'article 2 est inséré l'alinéa suivant, ainsi rédigé : « Les conditions d'accès à ces prestations sont fixées par le règlement intérieur du foyer. ».

3° Après l'article 2, est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. Les prestations du foyer sont assurées au profit du personnel militaire français stationné sur le détachement.

Le personnel militaire étranger présent sur le détachement peut accéder aux prestations du foyer dans les conditions fixées par le règlement intérieur du foyer. »

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur central adjoint du service du commissariat des armées,*

Hervé MONVOISIN

Notes

(A) n.i. BO ; JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13.